



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

Service risque

Arrêté du <sup>10h</sup> 7 MAR 2014

**Portant sur les prescriptions complémentaires suite à la démarche MMR de la société  
ESSO R SAS à Notre-Dame-de-Gravenchon**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RSAS et notamment l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2009 prescrivant le PPRT de la zone industrielle de Port-Jérôme,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant sur les prescriptions complémentaires suite à la démarche MMR de la société ESSO R SAS à Notre-Dame-de-Gravenchon ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Vu l'avis en date du 11 février 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 février 2014 à la connaissance du demandeur ;

Considérant :

- que la société ESSO RSAS exploite sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut ;

- que les zones d'effets identifiées répondent aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " SEVESO ", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, et sont prises en compte dans la détermination des aléas du PPRT de la zone industrielle de Port-Jérôme ;

- que l'enjeu des prairies du bloc 233 n'est plus comptabilisé au sens de la démarche Mesure de Maîtrise des Risques sous réserve de la mise en place d'un dispositif ou moyen organisationnel rendant l'accès à cette zone impossible ou interdite ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

La société ESSO RSAS, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris - 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II (Titre III) – Partie législative et réglementaire – du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 –**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 –**

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 –**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 –**

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

**Article 6 –**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 7 –**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et une copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ESSO RSAS.

**Article 9 –**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 17 MAR 2014

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

Éric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... 7 MAR 2014 ...

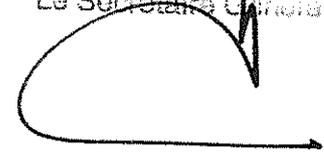
ROUEN, le : 7 MAR 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Projet de prescriptions annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du.....

SOCIETE ESSO RSAS  
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON



Eric MAIRE

**Article 1 :**

Le chapitre 1.5 « Zone d'effets des phénomènes dangereux » est modifié comme suit :

« Article 1.5.1 – Délimitation des zones d'effet des phénomènes dangereux

Les zones d'effets des phénomènes dangereux, identifiés dans les études de dangers des installations classées de l'établissement, sont déterminées selon les seuils d'effets sur l'homme et les structures définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Ces zones sont précisées en annexe 3. »

Article 1.5.2 – Obligations de l'exploitant

Pour les terrains du bloc 233, appartenant à l'emprise foncière de l'établissement, l'exploitant met en œuvre tout dispositif ou moyen organisationnel rendant l'accès à cette zone interdite aux personnes extérieures au site afin de s'assurer de l'absence de personnes exposées aux risques.»